

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2490-17 du 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne ouverts auprès de la Caisse d'épargne nationale ainsi que les modalités de rémunération de la Caisse d'épargne nationale par la Caisse de dépôt et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme, promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-08-258 du 1^{er} jourmada II 1429 (5 juin 2008), autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale, dotée d'un agrément bancaire limité, dénommé « Al Barid Bank » ;

Vu le décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib ;

Vu le décret n° 2-10-336 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme ;

Vu le décret n° 2-10-416 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme ;

Après avis conforme du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Al Barid Bank, chargé de la gestion de la Caisse d'épargne nationale (CEN), est habilité à ouvrir des comptes d'épargne pour toute personne physique ou morale au nom de laquelle ou par laquelle des fonds sont versés à la CEN.

ART. 2. – Les services rendus par la CEN à sa clientèle sont gratuits, notamment, l'ouverture des comptes d'épargne ainsi que les versements, les virements et les remboursements de fonds déposés auprès de la CEN.

ART. 3. – Toute somme versée par un titulaire des comptes d'épargne à la CEN est la propriété du titulaire dudit compte.

ART. 4. – Les comptes d'épargne de la CEN sont intitulés comme suit :

– « Barid Epargne » ;

– « Sakane Epargne ».

Chapitre II

Fonctionnement du compte « Barid Epargne »

ART. 5. – Le compte « Barid Epargne » est nominatif, le titulaire ne peut détenir en même temps plus d'un compte « Barid Epargne ».

ART. 6. – Le montant maximum en capital du compte « Barid Epargne » est limité à quatre cent mille (400.000) dirhams hors intérêts générés ou virements provenant du compte « Sakane Epargne » visé à l'article 4 ci-dessus.

Le montant de ces virements qui vient en dépassement du montant maximum en capital du compte « Barid Epargne » n'est pas productif d'intérêts.

Toutefois, pour les sociétés mutualistes, les institutions de coopération ou de bienfaisance et autres sociétés de même nature, le maximum des dépôts est porté au quintuple du montant fixé au premier alinéa du présent article.

Les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les comptes « Barid Epargne » sans limitation de somme.

ART. 7. – Al Barid Bank délivre à chaque titulaire d'un compte « Barid Epargne », selon son choix, soit un livret papier soit un livret électronique sous forme de carte de débit. Le livret comporte toutes les opérations de versement, de virement et de remboursement de fonds ainsi que le montant des intérêts acquis.

Tout titulaire d'un compte « Barid Epargne » peut effectuer ses opérations de versement, de virement et de retrait auprès du réseau d'Al Barid Bank sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous.

ART. 8. – Le montant du dépôt initial minimum lors de l'ouverture d'un compte « Barid Epargne » est fixé à cinquante (50) dirhams.

Les versements de fonds sur un compte « Barid Epargne » ne peuvent être inférieurs à cinquante (50) dirhams.

Le solde du compte « Barid Epargne » ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams.

ART. 9. – Les fonds versés sur les comptes « Barid Epargne » sont remboursables :

- à vue et sans limitation dans l'Agence d'Al Barid Bank où est ouvert le compte « Barid Epargne » ;
- à vue et jusqu'à cinq mille (5.000) dirhams par période de dix (10) jours dans n'importe quelle autre agence d'Al Barid Bank ouverte au service de la CEN ;
- sur n'importe quel guichet automatique bancaire d'Al Barid Bank pour les titulaires de livrets électroniques avec un plafond quotidien fixé à cinq mille (5.000) dirhams.

Chapitre III

Fonctionnement du compte « Sakane Epargne »

ART. 10. – Le compte « Sakane Epargne » est un compte d'épargne qui peut être ouvert auprès de la CEN par toute personne physique, désignée ci-après par « souscripteur », incluant les mineurs dûment représentés par leurs représentants légaux.

Le souscripteur s'engage dans le contrat d'ouverture du compte « Sakane Epargne » à procéder à des versements, selon les modalités fixées par l'article 13 ci-dessous, qui donneront lieu à une rémunération pendant la phase de constitution de l'épargne.

ART. 11. – L'ouverture d'un compte « Sakane Epargne » est réservée exclusivement aux personnes physiques titulaires d'un compte « Barid Epargne ».

Le compte « Sakane Epargne » est nominatif. Le souscripteur ne peut détenir qu'un seul compte « Sakane Epargne ».

ART. 12. – Le compte « Sakane Epargne » est alimenté à travers le compte « Barid Epargne ». Le remboursement des dépôts « Sakane Epargne » se fait via le compte « Barid Epargne ».

A la souscription du compte « Sakane Epargne », le souscripteur procède au versement d'un dépôt initial dont le montant ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation régissant la convention des comptes applicable aux établissements de crédit, le contrat visé à l'article 10 ci-dessus doit comporter au moins les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du compte « Sakane Epargne » telles que précisées par le présent arrêté.

Al Barid Bank est tenu de délivrer gratuitement au souscripteur du « Sakane Epargne » un exemplaire du contrat d'ouverture du compte dûment signé par les deux parties.

ART. 13. – Le souscripteur procède à des versements périodiques ou libres. Le montant des versements, effectués chaque année, à compter de la date de souscription, ne peut être inférieur à trois mille (3.000) dirhams, et ce durant les trois premières années.

Toutefois, le montant cumulé des versements effectués dans le compte « Sakane Epargne » ne doit pas dépasser quatre cent mille (400.000) dirhams hors intérêts générés.

ART. 14. – Le montant des versements et des intérêts y afférents doit être intégralement conservé dans le compte « Sakane Epargne » pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date de son ouverture.

ART. 15. – Le compte « Sakane Epargne » est clos et les dépôts sont rémunérés au taux de rémunération du compte « Barid Epargne » en cas de survenance de l'un des événements suivants avant le terme de la troisième année de l'ouverture du compte « Sakane Epargne » :

- retrait d'une partie ou de la totalité des montants épargnés ;
- versement inférieur au minimum visé à l'article 13 ci-dessus ;
- décès du souscripteur du compte « Sakane Epargne ».

En cas de décès du souscripteur après le terme de la troisième année, le compte « Sakane Epargne » est clos. Il bénéficie toutefois de rémunération du compte « Sakane Epargne » visée à l'article 19 ci-dessous.

Au terme de la troisième année, le souscripteur d'un compte « Sakane Epargne » peut procéder au retrait du montant épargné en un seul retrait ou en deux retraits partiels ne dépassant pas la moitié de l'épargne. Le troisième retrait sera de fait égal au reliquat.

Après le retrait total du montant épargné, le compte « Sakane Epargne » est réputé clos.

ART. 16. – Au terme de la période d'épargne, le souscripteur peut bénéficier, auprès d'Al Barid Bank, d'un prêt logement à un taux inférieur d'au moins cinquante (50) points de base par rapport au taux commercial à condition de remplir les conditions d'éligibilité. Ce prêt peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessous, servir au financement, en totalité ou en partie, de l'acquisition ou de la construction d'un logement.

Le taux commercial visé à l'alinéa précédent correspond au taux standard appliqué par Al Barid Bank au prêt logement au moment de la demande du crédit.

Le montant du prêt majoré de l'épargne constituée ne doit pas dépasser le coût d'acquisition ou de construction du logement.

Al Barid Bank se réserve le droit de s'assurer de la capacité de l'emprunteur à honorer les engagements découlant du prêt avant de faire bénéficier le souscripteur du prêt bonifié.

Chapitre IV

Rémunération des comptes d'épargne de la CEN

ART. 17. – L'intérêt servi aux titulaires des comptes d'épargne de la CEN court du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement ou du virement. Il cesse de courir à compter du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

ART. 18. – Le taux d'intérêt servi sur les comptes « Barid Epargne » est égal à la moyenne pondérée, constatée lors des six mois précédents, des taux d'intérêt servis sur les bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication, diminuée de 50 points de base et multipliée par 0,7.

ART. 19. – Le taux d'intérêt servi sur les comptes « Sakane Epargne » est égal au taux d'intérêt servi aux comptes « Barid Epargne » augmenté de 50 points de base.

ART. 20. – Les taux d'intérêt des comptes d'épargne de la CEN sont calculés par Al Barid Bank les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Chapitre V

Rémunération de la CEN

ART. 21. – En application des dispositions de l'article 8 du dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) susvisé, la rémunération annuelle à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la CEN sur les dépôts effectués par cette dernière est égale à la somme de :

– la rémunération annuelle des comptes « Barid Epargne » telle que fixée à l'article 18 ci-dessus augmentée d'une commission de 1,15% de l'encours moyen mensuel du compte « Barid Epargne » de la CEN ouvert dans les livres de la Caisse de dépôt et de gestion. Cette commission sera augmentée de cinq (5) points de base en cas d'évolution annuelle de l'encours moyen mensuel comprise entre 7% et 10% et de dix (10) points de base en cas d'évolution annuelle supérieure à 10%.

– la rémunération annuelle des comptes « Sakane Epargne » telle que fixée à l'article 19 ci-dessus augmentée d'une commission de 1,15% de l'encours moyen mensuel du compte « Sakane Epargne » de la CEN ouvert dans les livres de la Caisse de dépôt et de gestion.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 22. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 1765-12 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération du compte d'épargne sur livret « Barid Epargne » ouvert auprès de la Caisse d'épargne nationale ainsi que les modalités de rémunération de la Caisse d'épargne nationale par la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 23. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rabat, le 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3267-17 du 9 rabii I 1439 (28 novembre 2017) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1439 (28 novembre 2017).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *